

*Amendement permettant l'application des dispositions
des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement*

ART. PREMIER

N° 35

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 décembre 2011

RÉFORME DES PORTS D'OUTRE-MER DE L'ÉTAT ET DIVERSES DISPOSITIONS - (n° 4038)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 35

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 14, supprimer les mots :

« après avis des collectivités territoriales et de leurs groupements ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La composition du conseil de surveillance suppose un équilibre global des différents collèges. Soumettre la nomination d'un membre d'un collège à l'avis d'un autre collège est susceptible de remettre en cause l'indépendance de représentation entre les différents collèges.

Or, le maintien des grands équilibres entre les divers collèges demeure un principe de la réforme portuaire, y compris en outre-mer.

Par ailleurs, la nomination des membres au conseil de surveillance des grands ports maritimes métropolitains n'a pas donné lieu à des modifications particulières depuis 2008.

La spécificité des départements d'outre-mer ne justifie donc pas une telle modification du principe d'indépendance dans la nomination des membres de ces différents collèges.